

Unité inter-départementale Gard-Lozère
89, rue Weber
CS 52 002
Cedex 02
30907 Nîmes

Nîmes, le 20/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/02/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

HEIDELBERG MATERIALS FRANCE CIMENTS

4 place des Saisons
Tour Alto
92400 Courbevoie

Références : 2025-02-102
Code AIOT : 0006600453

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/02/2025 dans l'établissement HEIDELBERG MATERIALS FRANCE CIMENTS implanté Usine de Beaucaire - Route de Bellegarde B.P. 130 30300 Beaucaire. L'inspection a été annoncée le 07/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Un incendie est survenu le 5 novembre 2024 au niveau bas du silo de charbon n°806. Au regard des éléments transmis par l'exploitant le 25 novembre 2025 en réponse au projet d'arrêté de mise en demeure, cet arrêté n'a pas été pris. Cette visite est réalisée pour vérifier les engagements de l'exploitant pour la mise en conformité des conditions d'exploitation du silo n°806 et vérifier la réalisation de son plan d'action.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HEIDELBERG MATERIALS FRANCE CIMENTS
- Usine de Beaucaire - Route de Bellegarde B.P. 130 30300 Beaucaire
- Code AIOT : 0006600453
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société HEIDELBERG MATERIALS FRANCE CIMENTS à Beaucaire est une cimenterie. Elle produit du clincker et du ciment. Elle co-incinère des déchets dangereux et non-dangereux. Elle est identifiée comme installation PN (prioritaire national) en raison de ses rejets atmosphériques et fait l'objet, dans ce cadre, d'au moins une inspection annuelle vis à vis de la réglementation ICPE.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	prescriptions spécifiques aux silos de stockage de charbon pulvérisé	Arrêté Préfectoral du 13/09/2017, article 15.7	Sans objet
2	surveillance et contrôle des installations de combustibles minéraux solides	Arrêté Préfectoral du 13/09/2017, article 15.9.5	Sans objet
3	procédures et consignes	Arrêté Préfectoral du 13/09/2017, article 3.2.4	Sans objet
4	fonction sécurité-environnement	Arrêté Préfectoral du 13/09/2017, article 3.1.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection a permis de vérifier que les conditions d'exploitation du silo n°806 sont désormais conformes aux dispositions des articles 3.1.2, 3.2.4, 15.7 et 15.9.5 de l'arrêté préfectoral du 13/09/2017. Lors de l'inspection réactive suite à l'incendie survenu le 5 novembre 2024, 4 non conformités avaient été relevées pour chacun des articles sus-visés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : prescriptions spécifiques aux silos de stockage de charbon pulvérisé

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/09/2017, article 15.7

Thème(s) : Risques accidentels, détection et dispositif de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Sauf s'ils sont utilisés pour stocker des produits qui ne présentent pas de risque d'auto-échauffement ou d'auto-inflammation, vérifié par un laboratoire compétent, ils doivent être équipés au minimum des dispositifs de détection, indiqués ci-dessous, permettant de contrôler en continu :

- le niveau de combustible pulvérisé,
- la température en haut et en bas de silo,
- la teneur en CO dans le ciel du silo,

et comporter les dispositifs de protection et de lutte suivants :

- rampe à eau pour arroser et refroidir la virole du silo,
- dispositif d'inertage spécifique au silo, alimenté par une réserve de CO₂ de capacité suffisante qui doit permettre, dès détection d'un auto-échauffement, la mise rapide du stockage sous atmosphère inerte (% O₂ inférieur à 12 %).
- clapets d'explosion calculés à partir des caractéristiques du combustible utilisé à Beaucaire. La section des clapets des silos n°s 89 et 815 est augmentée selon la note de calcul du bureau d'études TECHNIP.

Pour limiter l'effet de l'ensoleillement, les parois externes des silos sont de couleur claire.

Constats :

Le 19 février 2025, il a été constaté la présence des équipements.

En salle de contrôle, un écran est dédié de façon permanente à l'installation charbon dont le silo n°806.

Le niveau de combustible, la température du silo (1 en haut, 1 en partie cylindrique et 1 en partie conique) et la teneur en CO dans le ciel du silo sont reportés sur cet écran. Une troisième sonde de température a été installée au niveau intermédiaire en partie cylindrique et la sonde en partie haute a été changée car la précédente n'était pas adaptée aux températures froides.

La rampe à eau, le dispositif d'inertage au CO₂ et les clapets sont présents.

Pour permettre une prise en charge rapide lors de la détection d'anomalie par les sondes, l'affichage pour ce silo est désormais rouge clignotant ce qui d'après l'exploitant est un défaut à traiter en priorité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : surveillance et contrôle des installations de combustibles minéraux solides

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/09/2017, article 15.9.5

Thème(s) : Risques chroniques, contrôle et entretien

Prescription contrôlée :

L'ensemble des dispositifs de sécurité et de contrôle est entretenu en bon état et contrôlé périodiquement. L'ensemble des paramètres qui conditionne la marche de l'unité (teneur en CO, températures, débit de combustible) est reporté dans la salle de contrôle de l'usine, sur le pupitre central.

Une alarme doit se déclencher automatiquement lorsque l'un des paramètres, ci-dessus indiqués, dépassera les valeurs de référence de sécurité. Un dispositif sonore avertit le personnel de l'usine de la mise des installations sous CO₂.

.....

Constats :

Les paramètres sont reportés en salle de contrôle , où il y a la présence permanente d'au moins une personne de l'équipe de fabrication.

En cas d'anomalie sur ce silo, la personne en salle de contrôle doit appeler le chef de quart qui se rend sur place et si besoin déclenche les dispositifs de sécurité. Un dispositif sonore et visuel est localisé au niveau de l'installation de l'inertage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : procédures et consignes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/09/2017, article 3.2.4

Thème(s) : Risques accidentels, procédures en cas de dysfonctionnement

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit des procédures, des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté et plus généralement sur toutes les activités qui peuvent avoir des conséquences dommageables pour l'homme et sur l'environnement, au sens de la protection des intérêts visés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement.

Ces procédures permettent au personnel d'agir de telle sorte que l'impact sur l'environnement résultant de la mise en œuvre sur le site des produits et procédés soit réduit le plus possible.

Ces procédures sont écrites avec la participation des opérateurs afin qu'elles correspondent à la réalité des moyens mis à leur disposition.

Constats :

L'exploitant a présenté une procédure datée du 31 janvier 2025 "Inertage et arrosage du silo n°806".

Cette consigne a été examinée lors de cette inspection. L'inspection invite l'exploitant à améliorer sa rédaction en spécifiant notamment différents cas de figure comme la montée en température à la fois en haut et en bas du silo, en donnant des spécifications plus précises en cas de températures très élevées (à définir) et en imposant le port d'analyseur CO/CO2 à la personne qui intervient.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : fonction sécurité-environnement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/09/2017, article 3.1.2

Thème(s) : Risques accidentels, organisation et moyens

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit mettre en place une organisation et des moyens garantissant le respect des prescriptions édictées par le présent arrêté et plus généralement celui des intérêts mentionnés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement susvisé. Dans le présent arrêté c'est l'ensemble de ce dispositif qui est dénommé fonction "sécurité-environnement".

Constats :

L'exploitant a précisé que depuis l'incendie, un exercice hebdomadaire est réalisé pour tester l'inertage, ce qui permet un gain en réactivité et en efficacité.

De plus, chaque jour en fin de matinée une réunion de production avec les équipes de maintenance, environnement et sécurité permet de balayer l'actualité du site.

Type de suites proposées : Sans suite